

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/W/10/Rev.4  
31 mars 2011

(11-1605)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle  
qui touchent au commerce  
Session extraordinaire

## PROPOSITION DE PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DES ADPIC SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT

le Honduras, Israël, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande,  
le Paraguay, la République dominicaine et le Territoire douanier  
distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

### Révision

La communication ci-après, datée du 9 mars 2005 et adressée par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, l'Équateur, des États-Unis, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, a fait l'objet d'une distribution primaire à la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC à sa réunion du 11 mars 2005. À cette réunion, les délégations d'El Salvador, du Honduras, de la République dominicaine et du territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont demandé que leurs noms soient ajoutés à la liste des coauteurs de la communication. Par la suite, les délégations de la Corée, du Costa Rica, du Guatemala, du Japon, du Nicaragua et du Paraguay ont demandé que leurs noms soient ajoutés à la liste des coauteurs. Le 14 juillet 2008, les coauteurs ont demandé que le document soit distribué sous forme de révision pour tenir compte du fait que de nouveaux coauteurs aient été ajoutés à la liste. Le 23 juillet 2008, l'Afrique du Sud a demandé à être ajoutée à la liste des coauteurs de la proposition. Le 3 mars 2011, les coauteurs ont demandé que le document soit distribué sous forme de révision pour tenir compte d'un nouveau considérant du préambule concernant un traitement spécial différencié (TSD), de dispositions additionnelles relatives au TSD et pour utiliser une présentation similaire à celle qui est employée dans le projet de texte de négociation capitulatif distribué à la vingt-huitième session du Conseil des ADPIC réuni en session extraordinaire. Il doit être entendu que la révision 3 a pour objet de tenir compte des modifications apportées par les auteurs de la proposition conjointe au cours du processus du groupe de rédaction informel. Le 29 mars 2011, Israël a demandé à figurer comme coauteur de ce document. Les coauteurs de la proposition conjointe restent attachés au processus de négociation établi par le Président et à l'effort en vue d'arriver à un texte de consensus unique.

Comme suite à la proposition conjointe (document TN/IP/W/5, du 23 octobre 2002) et à la communication sous forme de questions posées au sujet de la proposition conjointe (document TN/IP/W/9, du 13 avril 2004), le projet de décision ci-après du Conseil des ADPIC expose sous une forme juridique préliminaire un moyen qui permettrait aux Membres de l'OMC de remplir le

mandat conféré par l'article 23:4 de l'Accord sur ADPIC et le paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha. Dans cette optique, présent texte propose l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrements d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux qui facilite la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux grâce à un système qui est volontaire, qui préserve l'équilibre des droits et obligations dans l'Accord sur les ADPIC, qui préserve la territorialité des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les indications géographiques et qui permet aux Membres de l'OMC de continuer à déterminer eux-mêmes la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

Proposition de projet de décision du Conseil des ADPIC sur l'établissement  
d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des  
indications géographiques pour les vins et les spiritueux

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("le Conseil des ADPIC")

*Eu égard* au paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("l'Accord des ADPIC"), qui dispose qu'"afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système";

*Eu égard* au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui dispose qu'"en vue d'achever les travaux en ce Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous [les Ministres] convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux";

*Notant* que le but du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sera de faciliter la protection de ces indications géographiques, conformément à la section 2 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC;

*Notant* que le système ne confèrera aucun titre au regard des indications géographiques enregistrées dans le système;

*Notant* que le système sera sans préjudice des obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur les ADPIC;

*Reconnaissant* que, comme il est prévu au paragraphe 1er de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, chaque Membre est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de cet accord dans le cadre de son propre système et de sa propre pratique juridiques, et que les systèmes de protection des indications géographiques comprennent: le droit des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques collectives, les marques de sûreté ou les marques de certification, les systèmes spécifiques de protection des indications géographiques et d'autres législations pertinentes comme celles ayant trait à la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs;

*Reconnaissant* le rôle des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le fait que toute assistance qui pourra être fournie en ce qui concerne la mise en œuvre du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux devrait être dûment axée sur la réalisation de l'objectif de ce système.

*Décide ce qui suit:*

#### X.1 Établissement du système

Il est établi par la présente un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (le "système").

A. Participation

A.1 En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, la participation au système établi par la présente décision est strictement volontaire, et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.

A.2 Pour participer au système, un Membre informera par écrit au Secrétariat de l'OMC son intention de participer.

B. Notification

B.1 Chaque Membre participant pourra notifier à l'OMC toute indication géographique qui identifie un vin ou un spiritueux originaire du territoire de ce Membre.

B.2 La notification:

- a) identifiera le Membre notifiant;
- b) identifiera l'indication géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant;
- c) identifiera le territoire, la région ou la localité du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée est identifié comme étant originaire;
- d) lorsque l'indication géographique est en caractères autres que latins, comprendra, à titre d'information seulement, une translittération en caractères latins de l'indication géographique suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée ("translittération"); et
- e) précisera si l'indication désigne un vin ou un spiritueux.

B.3 La notification pourra également contenir:

- a) des renseignements concernant la date à laquelle l'indication géographique s'est vu conférer une protection sur le territoire du Membre notifiant et la date, le cas échéant, à laquelle la protection arrivera à expiration; et
- b) des renseignements concernant la manière dont l'indication géographique notifiée est protégée sur le territoire du Membre notifiant.

B.4 La notification de chaque indication géographique sera présentée selon un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système.

C. Enregistrement dans la base de données

C.1 Après réception de la notification, le Secrétariat de l'OMC enregistrera l'indication géographique notifiée dans la base de données des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (la "base de données").

C.2 L'enregistrement d'une indication géographique dans la base de données consistera à consigner les renseignements communiqués au titre du paragraphe B.2.

C.3 La base de données sera consultable en ligne, sans frais; elle sera accessible à tous les Membres de l'OMC et au public et permettra d'avoir accès aux notifications originales.

C.4 À l'exception de chaque indication géographique protégée elle-même et, s'il y a lieu, de sa translittération, la base de données sera disponible dans les trois langues de l'OMC.

C.5 Chaque Membre participant pourra, à tout moment, présenter à l'OMC des notifications modifiées d'indications géographiques. Les dispositions des paragraphes ci-dessus concernant les notifications (B.1 et B.2) et l'enregistrement dans la base de données (C.1 à C.4) s'appliqueront aux notifications modifiées.

C.6 Chaque Membre participant pourra, à tout moment, retirer une notification d'une indication géographique qu'il aura présentée antérieurement. Il sera notifié par écrit au Secrétariat de l'OMC.

C.7 L'indication géographique précédemment enregistrée dont le retrait aura été notifié sera alors retirée de la base de données.

#### D. Conséquences de l'enregistrement

D.1 Chaque Membre participant s'engage à faire en sorte que ses procédures comprennent une disposition prévoyant la consultation de la base de données lorsque des décisions sont prises concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conformément à son droit interne.

D.2 Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leur droit interne concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

#### E. Traitement spécial et différencié

##### *Périodes de transition*

E.1 Les pays en développement Membres participants ne seront pas tenus d'appliquer le paragraphe D ci-dessus, des dispositions du système bilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux (le "système"), pendant une période de [X] ans à compter de la date de commencement de leur participation conformément à la notification écrite au Secrétariat de l'OMC annonçant leur intention de participer en vertu du paragraphe A.2 ci-dessus.

E.2 Dans le cas d'un pays moins avancé (PMA) Membre participant, cette période sera fixée à [X+Y] ans à compter de la date de commencement de sa participation conformément à la notification écrite au Secrétariat de l'OMC annonçant son intention de participer en vertu du paragraphe A.2 ci-dessus.

E.3 Un PMA Membre participant pourra demander avant la fin de la période visée au paragraphe E.2 une prorogation de cette période. Dans ce cas, sur demande dûment motivée du PMA Membre participant, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.

*Assistance technique*

E.4 Afin d'aider les pays en développement Membres intéressés, en particulier les PMA Membres, à mettre en œuvre les dispositions du système, les pays développés Membres participants fourniront, sur demande et à des conditions également convenues, une assistance technique et/ou financière. Cette assistance pourra aussi être fournie pendant la période de transition visée aux paragraphes E.1 à E.3 ci-dessus.

E.5 L'assistance financière et/ou technique concernant la mise en œuvre des dispositions du système pourra inclure, entre autres, des programmes de renforcement des capacités institutionnelles pour aider les Membres à mener les activités de coopération décrites au paragraphe B ci-dessus et à consulter la base de données comme il est prévu au paragraphe D ci-dessus. L'assistance pourra comporter des activités comme, entre autres, la formation de personnel, une coopération fondée sur les meilleures pratiques et les données d'expérience et des conseils concernant l'élaboration de procédures administratives appropriées.